

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 075

ARRÊTÉ

Portant sur règlementation de la circulation du Pont de la Chapelle et de l'Impasse de l'Abbé Jousseaume

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du Pont de la Chapelle nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour du Pont et de l'impasse de l'Abbé Jousseaume

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdit sur le Pont de la Chapelle en fonction de l'avancement des travaux à compter du 16 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'Entreprise CROBAM

ARTICLE 3 : L'Entreprise CROBAM sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 8 : La présente réglementation de circulation de tout véhicule est applicable à compter du 16 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Entreprise CROBAM.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 28 août 2024

Le Premier adjoint au Maire,



Jean FAURIE